**Fiche 1**

**Préambule de la Constitution de 1946**

La nation garantit l’égal accès de l’enfant et de l’adulte à l’instruction, la formation professionnelle et la culture. L’organisation de l’enseignement public et laïque à tous les degrés est un devoir de l’Etat.

 Les textes fondateurs de la **République Française** (qui rappellent les valeurs de la Républiques) considèrent que c’est **l’Education Nationale** qui doit s’occuper du système éducatif.

Les textes concernés sont :

* La déclaration de 1789 reprise et complétée par la Constitution de 1946
* Charte de l’environnement de 2004

** L’éducation nationale est de la responsabilité de l’Etat**. En ce sens, les personnels enseignants sont fonctionnaires d’Etat recrutés sur concours. Ainsi, toute faute de l’un des fonctionnaires, entraine la responsabilité de l’éducation nationale, donc de l’Etat.

** L’école de la République se veut démocratique et égalitaire.** La loi d’orientation de 2013 réaffirme «  l’engagement de la Nation à donner à tous ses enfants, au cours de leur scolarité obligatoire, le plus haut niveau de qualification et de culture possible à travers notamment l’acquisition d’un socle commun de connaissances, de compétences et de la culture ». La mixité entre homme et femme est favorisée. Ces principes se retrouvent dans le code de l’éducation.

L’institution scolaire

1 L’organisation du système éducatif

A) L’Education Nationale et la République française